

*Mission Permanente de la République du Congo  
auprès des Nations Unies*



*Permanent Mission of the Republic of the Congo  
to the United Nations*

**N° :163/MPCGO-ONU/11**

**COPY**

La Mission permanente de la République du Congo auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui transmettre les informations du Gouvernement congolais sur la situation des droits de l'homme des personnes âgées, comme demandées dans les notes verbales référencées vieillissement/2011/CM/JS/is du 03 février et du 23 mars 2011.

La Mission permanente de la République du Congo auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. N. N.', written over a faint circular stamp.

New York, le 20 avril 2011



**Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  
Bureau : DC-0511, United Nations  
New York, NY 10017**



MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ACTION  
HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE

-----  
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES  
-----

**DIRECTION DE LA FAMILLE**  
-----

BP : 545 ; Tél : (242) 05 524 92 78  
E.mail : [actionsocialecongo@yahoo.fr](mailto:actionsocialecongo@yahoo.fr)  
Brazzaville

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité - Travail - Progrès

## **Travail documentaire sur le vieillissement**

## I. CONTEXTE

L'Assemblée Générale des Nations Unies (AG/11041) a, au cours de la 65<sup>ème</sup> session, approuvé 52 résolutions et 6 décisions recommandées par la troisième commission. A la 70<sup>ème</sup> séance plénière, elle a adopté sans vote la résolution 65/182 du 21 décembre 2010 intitulé « Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » Nations Unies, 1995-2011.

Dans ce contexte, l'Assemblée Générale des Nations Unies (AG/11041) a mis en place une commission de travail chargée de mettre en place un groupe de travail à composition non limitée, ouvert à tous les États Membres, pour un meilleur suivi des droits des femmes et des enfants, mais également pour mieux protéger les droits fondamentaux des personnes âgées dans le respect du cadre international qui régit ces droits. Il s'agira d'étudier, le cas échéant, la possibilité de « mettre en œuvre d'autres instruments et d'autres mesures » pour protéger les personnes âgées (Assemblée générale AG/11041, 2010).

L'Assemblée Générale des Nations Unies (AG/11041) invite les États membres des organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires mandats et organes compétents créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'Homme et les commissions régionales, ainsi que les organismes intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la question, à apporter leur contribution.

En ce qui concerne Les textes existants, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sollicite du Gouvernement de la République du Congo des informations et des opinions sur la situation des droits de l'homme en général et ceux des droits des personnes âgées en particulier. A cet effet, le Congo répond aux différentes questions posées par le Secrétariat Général des Nations Unies pour une contribution au prochain rapport du Secrétariat Général. Partant de ce principe, le Secrétariat Général souhaite recevoir les informations et opinions du gouvernement sur la situation des droits de l'homme en général et ceux des personnes âgées en particulier.

Quant à la population du Congo, le nombre d'habitants en république du Congo est estimé à 3.697.490 habitants tandis que la population des personnes âgées de 55 ans et plus n'est que de 251.975 soit 7,1% de la population totale (Ministère du plan, 2007). La population congolaise est donc jeune contrairement à celle des pays développés où l'on rencontre plus d'une personne sur 10 âgée de 65 ans et plus. Mais actuellement avec un taux d'accroissement de 3%, le vieillissement devient un sujet de préoccupation en général et de familles très démunies en particulier. Toutefois, le pays dispose de 3 hospices de prise en charge des personnes âgées gérés par l'église catholique.

## II. REPONSES AUX QUESTIONS

**Question 1 : Veuillez fournir des informations sur la situation actuelle des droits des personnes âgées, incluant en particulier les problématiques et défis qui peuvent empêcher la réalisation de leurs droits :**

**Réponses :**

Le Congo dispose en matière de protection des personnes âgées les instruments suivants :

1. Loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille :

Dans le préambule il est stipulé ce qui suit :

- La personne humaine est sacrée, elle est sujet de droit jusqu'à sa mort à partir de sa conception pourvu qu'elle naisse vivante et viable ;
- L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger ;
- Tous les citoyens congolais sont égaux en droit.

2. Loi n°004/86 du 25/02/86 instituant le code de sécurité sociale en république du Congo :

- Article 1<sup>er</sup>, alinéa c et d : une branche des pensions chargée de service de prestation de vieillesse, d'invalidité et de décès. Toute branche qui pourra être créée par la loi.
- Article 160, alinéa c: les ressources de fonds d'action sanitaire et Sociale peuvent être utilisées par la caisse à la création et au fonctionnement de mission de repos pour les vieux travailleurs.

3. La stratégie nationale de promotion de la santé des personnes âgées (2000-2010) :

- L'axe 2 : des soins de santé aux personnes âgées.
- L'axe 3 : de l'assistance publique aux personnes âgées ;
- L'axe 4 : de l'accompagnement psychosocial de la personne âgée ;

4. L'Enquête sur les comportements, les attitudes et les pratiques des jeunes face aux personnes âgées (juillet 2007) ;

- Les axes prioritaires à court et moyen terme, notamment en ce qui concerne le renforcement de dispositions légales de protection contre les violences et les agressions aux personnes âgées ;
- Le renforcement de capacité des familles dans le suivi et l'accompagnement des personnes âgées (appui en connaissances, compétences en capacités financières de prise en charge) ;

Au Congo, le meilleur cadre d'assistance aux personnes âgées reste et demeure la famille, car les résultats de l'enquête CAP (juillet 2007), à ce jour, 90% de personnes âgées vivent en famille et 10% dans les 3 hospices que compte le Congo.

**Question 2 : Veuillez fournir des informations sur la législation, les politiques et les programmes existant pour protéger et promouvoir les droits des personnes âgées :**

En plus du code de la famille précité, nous avons au Congo :

1. Le décret N° 87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

a son article 2, la caisse de retraite des fonctionnaires est une administration publique ayant une autonomie de gestion et chargée de :

- Gérer le régime de pensions de retraités fonctionnaires, militaires et assimilés ;
- développer l'action sanitaire et sociale des retraités.

L'article 3 : Sont assujettis aux dispositions du présent décret, les fonctionnaires, les militaires, ainsi que les agents assimilés des organismes étatiques, para étatiques ayant conclus de dispositions particulières avec la caisse.

2. Le décret 84 /892 du 12.10.84 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés :
  - A son article 1<sup>er</sup>, il stipule que le régime est applicable aux personnes qui nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres d'une administration de la République ~~populaire~~ du Congo, ainsi qu'aux assimilés ;
  - La gestion de ce régime est confiée à la caisse de retraite des fonctionnaires

**Question 3 : Veuillez fournir des informations sur la législation, les politiques et les programmes existant pour mettre en évidence la discrimination multiple (par exemple la discrimination basée sur l'âge et le sexe)**

L'âge d'admission à la retraite est spécifié par :

la loi 14-2007 du 25 juillet 2007 modifiant et complétant les articles 91 et 177 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

La loi n° 22-2010 du 20 décembre 2010 fixant l'âge d'admission à la retraite des travailleurs relevant du code de travail, dont l'article 1<sup>er</sup> stipule : l'âge d'admission à la retraite des travailleurs relevant du code de travail est fixé, selon les catégories des travailleurs ainsi qu'il suit :

- 57 ans pour les manœuvres, les ouvriers et les autres travailleurs assimilés
- 60 ans pour les agents de maîtrise et les cadres ;
- 65 ans pour les cadres hors catégorie.

Aucune loi au Congo ne met à l'écart ou empêche des catégories de personnes (sexe, âge) d'avoir un droit à l'exception des enfants mineurs.

**Question 4 : Veuillez fournir des informations sur la législation, les politiques et programmes existants pour mettre en évidence la violence et les abus contre les personnes âgées dans les sphères privées et publiques**

Une enquête sur les connaissances, les attitudes et les pratiques des jeunes face aux personnes âgées réalisée en 2007 par le Ministère des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Solidarité a permis de mettre en évidence la violence et les abus des jeunes contre les personnes âgées. A cet effet, un plan d'action est en cours d'élaboration.

**Question 5 : Veuillez fournir des informations sur la législation, les politiques et programmes existants pour mettre en évidence et pour faciliter l'accès aux services et institutions conçus selon l'âge, tels que les services et institutions adaptées à la mobilité, à l'âge, au soin à long terme, au service de santé essentiel et à l'éducation tout au long de la vie**

Une stratégie nationale de promotion de la santé des personnes âgées de 2000 à 2010 (Ministère en charge des affaires sociales, 2000) a été élaborée, il reste la mise en œuvre de ce plan. Dans ce contexte, Il y a lieu d'actualiser cette stratégie et mettre en œuvre le plan d'action.

Cette stratégie comporte 7 axes :

- Axe 1 : Influence des aspects démographiques et/ou incidence du vieillissement de la population sur la situation de la personne âgée.
- axe 2 : soins de santé aux personnes âgées ;
- axe 3 : assistance publique aux personnes âgées ;
- axe 4 : accompagnement psychosocial de la personne âgée ;

- Axe 5 : les ressources familiales ;
- Axe 6 : accueil et hébergement et/ou hospitalisation des personnes âgées dans les structures sanitaires et /ou spécialisées ;
- Axe 7 : Environnement juridique.

**Question 6 : Veuillez fournir des informations sur la législation, les politiques et programmes existants concernant les mesures de protection sociale et du droit au travail en ce qui concerne les personnes âgées :**

La loi N°45-75 du 15 mars 1975, instituant le code du travail de la République Populaire du Congo.

La loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi La loi N°45-75 du 15 mars 1975 instituant un code de travail.

Par contre, des mesures de protection sociale pour les retraités des entreprises privées et étatiques ont été élaborés dans le code de sécurité social (loi n° 004/86 du 25/02/86 instituant le code de sécurité sociale en République du Congo).

**Question 7 : Veuillez fournir des informations sur la législation, les politiques et programmes existants pour collecter mettre à jour, maintenir et analyser systématiquement les informations selon l'âge (plus de 60 ans) :**

L'article 3 de la Loi N° 8-2009 du 28 octobre 2009, sur la statistique stipule que « le système national de la statistique procède à la collecte des informations, à leur traitement, à leur analyse, à leur diffusion, à leur stockage et à leurs mise à jour selon les normes et les exigences de la production d'une information statistique ».

**Question 8 : Veuillez fournir des informations sur la législation, les politiques et programmes existants pour améliorer la participation et l'engagement actif des hommes et femmes âgés dans la vie communautaire, politique et culturel :**

La personne âgée est très présente dans les mouvements associatifs. la législation est muette concernant leur participation et engagement. Par contre l'article 3 de la loi 22-2010 du 30 décembre 2010 stipule que : « à la demande de l'employeur, et avec le consentement du travailleur, l'admission à la retraite peut être reportée sans dépasser :

- 60 ans pour les manœuvres, les ouvriers et les autres travailleurs assimilés
- 65 ans pour les agents de maîtrise et les cadres ;
- 70 ans pour les cadres hors catégorie.

**Question 9 : Veuillez fournir des informations sur la législation, les politiques et programmes existants pour assurer l'accès à la justice aux personnes âgées en cas de violation de leurs droits, incluant des références aux mandats spécifiques des institutions nationales des droits de l'Homme :**

Les personnes âgées arrivent souvent à la maison d'arrêt pour des problèmes de sorcellerie, d'expropriation des biens. Il n'ya aucune disposition légale spéciale pour leur protection.